

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
43e séance
tenue le
mardi 19 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.43
29 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/3 (Part I) et (Part II), A/51/81, A/51/87, A/51/90, A/51/114, A/51/208-S/1996/543, A/51/210, A/51/462-S/1996/831, A/C.3/51/9)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/51/201, A/51/395, A/51/453 et Add.1, A/51/457, A/51/480, A/51/506, A/51/536, A/51/539, A/51/542 et Add.1 et Add.2, A/51/552, A/51/555, A/51/558, A/51/561, A/51/641, A/51/650, A/51/153, A/51/170, 1/51/290, A/C.3/51/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/51/347, A/51/459, A/51/460, A/51/466, A/51/478, A/51/479, A/51/481, A/51/483 et Add.1, A/51/490, A/51/496, A/51/507, A/51/538, A/51/556, A/51/557, A/51/651, A/51/657, A/51/660, A/51/663, A/51/665, A/51/483/Add.2, A/51/496/Add.1, A/51/80-S/1996/194, A/51/189, A/51/203-E/1996/86, A/51/204, A/51/271, A/51/532-S/1996/864, A/C.3/51/3, A/C.3/51/8, A/C.3/51/10, A/C.3/51/11, A/C.3/51/12, A/C.3/51/13)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/51/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/36)
- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/51/L.34 et L.35)

1. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) dit que l'examen des points 110 a), b) et c) devrait permettre de mieux connaître la situation des droits de l'homme et de déterminer les moyens de promouvoir ces droits dans le monde entier. Pour contribuer efficacement à la réalisation de cet objectif, les rapporteurs spéciaux doivent faire preuve d'objectivité et de neutralité. Malheureusement, certains d'entre eux adoptent des positions politiques ou se laissent induire en erreur par des informations tendancieuses. Conformément à la résolution 50/174 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, leur travail doit être guidé par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité.

2. Après l'agression des forces alliées contre l'Iraq en 1991, des zones d'exclusion aériennes ont été mises en place dans le nord et le sud du pays sous prétexte de protéger les droits de l'homme. En fait, loin d'être protégés, les Kurdes du nord sont depuis lors des victimes de conflits meurtriers. De plus, après le lancement de missiles par les forces américaines, les 3 et 4 septembre 1996, la zone d'exclusion aérienne a été étendue. Le principal motif invoqué par les responsables américains pour justifier leur action, à savoir la nécessité de défendre leurs intérêts stratégiques, n'a rien à voir avec la protection des droits de l'homme. Il importe de rappeler que la zone d'exclusion aérienne n'a aucun fondement juridique. Elle constitue une violation du droit du peuple iraquien à l'autodétermination et contrevient aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. La détermination des États-Unis à intervenir militairement dans le nord de l'Iraq fait obstacle à la réalisation de progrès démocratiques tangibles au niveau national. On ne peut plus ignorer les souffrances que l'embargo économique imposé à l'Iraq depuis six ans fait endurer à sa population. Le maintien de l'embargo a entraîné une flambée des prix telle que les familles ne peuvent se procurer les vivres et les médicaments dont elles ont besoin; les cartes de rationnement ne couvrent que 34 % de l'apport calorique nécessaire à chaque individu. Le Gouvernement iraquien a déjà exposé les effets que l'embargo a eus sur l'exercice des droits sociaux, économiques et politiques en Iraq (voir A/C.3/51/6) et dont de nombreuses organisations internationales se sont inquiétées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lui-même souligné (voir A/50/1 et A/51/1) la détérioration de la situation sanitaire et l'augmentation du nombre d'enfants emportés par des maladies causées par la malnutrition et le manque de soins médicaux. Lors d'une conférence de presse, en mars 1996, le Directeur adjoint du Bureau régional de l'OMS pour le Moyen-Orient a déclaré que, sur le plan sanitaire, l'Iraq était revenu 50 ans en arrière.

4. Dans son rapport concernant l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306), Mme Graça Machel a estimé que la communauté internationale ne devait pas imposer de sanctions économiques qui ne seraient pas assorties d'exemptions humanitaires obligatoires et de mécanismes permettant de surveiller l'impact des sanctions sur les enfants et les autres groupes vulnérables. Comme elle l'a indiqué, "les sanctions doivent être appréciées au regard des droits universels de la personne humaine, et en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

5. Les rapports des organisations internationales sur les souffrances endurées par la population iraquienne ne rendent que partiellement compte de la réalité. Parmi les États qui tentent de faire durer l'embargo, certains – et au premier chef les États-Unis – cherchent à éluder leurs responsabilités juridiques, éthiques et humanitaires en rejetant le blâme sur le Gouvernement iraquien.

6. Les États-Unis manifestent clairement leurs intentions quand ils empêchent l'application du mémorandum d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, autrement dit la formule "du pétrole contre des vivres". À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles des enfants continueront à mourir après la mise en oeuvre du mémorandum d'accord, parce que celui-ci ne répond pas aux besoins minimums de la population civile, notamment en vivres et en médicaments. Les entraves mises à l'application du mémorandum ne feront qu'aggraver la situation du peuple iraquien, en violation des dispositions du paragraphe 31 du Programme d'action et de la Déclaration de Vienne qui réaffirment que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique, ainsi que des dispositions de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Si l'on veut que les droits de l'homme en Iraq soient respectés, il faut avant tout lever l'embargo. On ne saurait parler de droits de l'homme et garder

le silence sur le génocide dont est victime l'ensemble de la population iraquienne.

8. Mme RUSSEL (Barbade), s'exprimant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) au sujet des points 110 b), c), d) et e), dit que la reconnaissance du droit au développement et l'affirmation de l'égalité des femmes marquent une étape cruciale dans la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine. Il a fallu plus de 20 ans pour que la communauté internationale reconnaisse que le droit au développement fait partie de ces droits fondamentaux.

9. Dans son rapport sur le développement humain de 1996, le PNUD souligne qu'à long terme, la promotion des droits de l'homme et la croissance économique sont indissociables. C'est ce qui pousse la communauté internationale à redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et s'attaquer à ses causes. Dans les pays en développement, plus d'un milliard d'êtres humains disposent de moins d'un dollar pour vivre. C'est pourquoi l'élimination de la pauvreté, ce fléau qui menace la stabilité politique, la cohésion sociale et l'environnement, est l'un des défis les plus urgents et les plus difficiles que notre époque doit relever. C'est également l'une des conditions essentielles du renforcement de la paix, du développement durable et de l'exercice effectif des droits de l'homme.

10. Les pays de la CARICOM réaffirment leur attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne qui préconisent la ratification universelle des traités relatifs aux droits de l'homme. Ils expriment leur soutien au programme et aux activités du Centre pour les droits de l'homme et constatent avec inquiétude que la crise financière de l'Organisation des Nations Unies risque d'avoir des incidences négatives sur les travaux de ce dernier.

11. Compte tenu des difficultés actuelles, les pays de la CARICOM se félicitent de l'action menée par les différents organes compétents en matière de droits de l'homme, du renforcement des services consultatifs et des activités de coopération technique, et de la nomination d'un coordonnateur du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique.

12. Il y a également lieu de se féliciter de la poursuite de la collaboration entre le Haut Commissaire, le Centre pour les droits de l'homme, l'UNICEF et l'UNESCO. Les atteintes aux droits fondamentaux qui sont exposées dans le rapport consacré à l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306) sont un affront fait à l'humanité tout entière. La communauté internationale doit tout faire pour prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes socio-économiques.

13. Il convient de saluer l'action que mène l'UNESCO pour instaurer une culture de la paix. Le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, qui a été adopté en 1993, envisage les droits de l'homme dans leur sens le plus large. Il préconise notamment l'apprentissage de la tolérance et de la citoyenneté fondée sur la participation et souligne l'importance du respect mutuel et de la compréhension.

14. Le PNUD doit continuer de renforcer son action en faveur des droits de l'homme en préconisant le développement des capacités de gestion des affaires publiques.

15. Le volet national des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est essentiel en ce qu'il permet d'établir un dialogue avec les gouvernements. Il convient d'encourager ces derniers à mieux rendre compte de la situation dans leur pays.

16. Les atteintes aux droits de l'homme restent beaucoup trop fréquentes de par le monde. En Afrique, dans la région des Grands Lacs, en particulier, il est à espérer que la communauté internationale fera preuve de vigilance tant que l'ordre n'aura pas été rétabli. De même, conscients de l'importance que joue la Mission civile internationale en Haïti, les pays de la CARICOM se sont efforcés d'obtenir la prorogation de son mandat. Ils notent avec satisfaction l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays ainsi que l'attachement au respect de ces droits manifesté par le Gouvernement haïtien et se félicitent de la tenue, en décembre 1995, des élections présidentielles. Ils réaffirment néanmoins que le pays continuera d'avoir besoin du soutien de la communauté internationale, en particulier pour former ses forces de police et renforcer son système judiciaire.

17. Enfin, les pays de la CARICOM renouvellent leur soutien aux organismes des Nations Unies, qui sont de plus en plus souvent appelés à intervenir chaque fois qu'éclate dans le monde une nouvelle crise se traduisant par des atteintes aux droits de l'homme.

18. M. MOREIRA GARCIA (Brésil) dit que la vague de démocratisation de la fin des années 80 et du début des années 90 a suscité l'espoir d'une promotion généralisée des droits de l'homme. Malheureusement, les situations auxquelles le monde est confronté – troubles civils, purification ethnique, désordres et pauvreté extrême – entravent considérablement la pleine jouissance de ces droits. Bien que le principe de l'universalité des droits de l'homme ait été réaffirmé à Vienne en 1993, certains gouvernements s'opposent à un contrôle international dans ce domaine en invoquant des traditions et des coutumes nationales. D'autres n'attachent d'importance qu'aux droits civils et politiques et ne tiennent pas compte du caractère interdépendant des droits de l'homme.

19. La protection de l'ensemble de ces droits doit se fonder sur des normes établies par la communauté internationale, notamment lors des conférences des Nations Unies. Celles-ci ont jeté les bases d'une ère nouvelle en la matière en renforçant les mécanismes de contrôle et de coopération.

20. Appelés à jouer un rôle essentiel dans l'application des normes internationales, de nombreux gouvernements sont toutefois entravés dans leur action par l'insuffisance des ressources matérielles et humaines dont ils disposent. L'Organisation des Nations Unies doit donc jouer un rôle de premier plan en veillant à ce qu'ils bénéficient, sur le plan international, de la coopération financière et technique nécessaire pour établir des institutions efficaces permettant de renforcer la démocratie, l'état de droit et l'administration de la justice. La délégation brésilienne prépare actuellement

avec d'autres délégations un projet de résolution sur le renforcement de l'état de droit. Elle invite toutes les délégations intéressées à appuyer ce texte important.

21. La délégation brésilienne attache une grande importance aux travaux du Centre pour les droits de l'homme et elle espère que la restructuration du Centre renforcera sa capacité d'intervention.

22. Au Brésil, la possibilité de formuler des critiques et de débattre des questions de droits de l'homme a suscité progressivement une plus grande prise de conscience des problèmes et conféré une nouvelle orientation aux activités menées par les pouvoirs publics, en collaboration avec les organisations non gouvernementales. En application d'une des recommandations de la Conférence de Vienne et suite à des consultations avec des organisations non gouvernementales, des universitaires et des experts des droits de l'homme, le Gouvernement a élaboré un plan d'action national en la matière qui vise à déterminer les obstacles à la jouissance des droits de l'homme et les moyens de les surmonter. Des mesures concrètes ont été identifiées, à savoir amélioration des méthodes de formation de la police, mise en place de programmes de protection des témoins de violations des droits de l'homme, fourniture d'une assistance aux victimes de crimes violents, transfert aux tribunaux civils de la compétence d'instruire des crimes commis par la police militaire et réalisation d'enquêtes, par les autorités fédérales, sur les violations des droits de l'homme. La priorité est accordée à la protection des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les populations autochtones et la population noire. L'État a reconnu sa responsabilité dans les décès de personnes en détention dans les années 60 et 70. De nombreux cas ont déjà été examinés par une commission et les parents des victimes ont été indemnisés.

23. Le Gouvernement et la société brésiliens sont résolus à oeuvrer ensemble pour assurer le plein exercice des droits civils, économiques, sociaux et culturels et de la liberté politique, condition essentielle pour améliorer le niveau de vie de la population. Le Brésil est également déterminé à appuyer les activités, les mécanismes et les normes multilatéraux de protection et de promotion des droits de l'homme.

24. Mme PULIDO SANTANA (Venezuela) dit que les progrès dans le domaine des droits de l'homme sont fonction du degré de prise de conscience de ces droits par l'individu et la collectivité. L'intense activité menée par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est un aspect essentiel des efforts visant à assurer la paix et le développement. Outre l'établissement de normes internationales généralement acceptées, ces efforts consistent à renforcer les institutions nationales, à exécuter des programmes d'assistance technique et à élaborer divers mécanismes pour faire face aux violations des droits de l'homme.

25. La promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent l'un des principes de base de la politique intérieure et extérieure du Venezuela. Par vocation démocratique, le Venezuela a toujours appuyé les initiatives visant à renforcer le régime international en matière de droits de l'homme et à définir des mécanismes qui répondent le mieux aux exigences de la personne humaine et aux aspirations légitimes de la société

civile. Cette question doit être traitée d'une manière objective et non sélective, dans le cadre d'une coopération étroite avec les gouvernements.

26. Les difficultés économiques et sociales peuvent influencer sur la jouissance des droits de l'homme, y compris dans les États ayant une longue tradition démocratique. C'est précisément dans le cadre de la démocratie que les violations des droits de l'homme peuvent être dénoncées, punies et corrigées et qu'une liberté d'action totale peut être assurée aux personnes chargées de veiller à leur respect. Soucieux de renforcer la coopération dans ce domaine, le Gouvernement vénézuélien a invité des représentants de diverses organisations internationales à se rendre dans le pays.

27. Au Venezuela, le Gouvernement et la société civile sont conscients du fait que la crise économique et sociale s'accompagne de violations des droits de l'homme. Néanmoins, l'État est déterminé à mettre en place des mécanismes pour remédier à cette situation. En collaboration avec les institutions financières internationales, le Gouvernement procède à une réforme du système judiciaire et pénitentiaire et cherche à renforcer les institutions chargées de la protection et de la surveillance des droits de l'homme. Ainsi, a été créée la Commission nationale des droits de l'homme qui a pour mandat d'examiner la situation de ces droits dans le pays et de faire les recommandations appropriées au pouvoir exécutif.

28. La Déclaration sur le droit au développement est un concept véritablement multidimensionnel, en vertu duquel les droits économiques, sociaux, culturels et politiques doivent être traités sur un pied d'égalité. Un environnement international favorable ne peut que favoriser la promotion des droits de l'homme, et celle du droit au développement en particulier. À cet égard, la coopération des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce revêt une importance capitale.

29. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent considérer la recherche de solutions aux problèmes de développement comme une contribution à la paix. Cela suppose l'adoption de mesures pour lutter contre la pauvreté qui a des incidences négatives sur la démocratie et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans ce contexte, le Venezuela appuie la mise en place d'un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie de promotion du droit au développement.

30. Le Venezuela se félicite des efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer les activités de l'Organisation dans ce domaine, en particulier des mesures prises pour restructurer le Centre pour les droits de l'homme, et il a l'intention d'appuyer le projet de résolution qui sera présenté au titre du point 110 e) de l'ordre du jour.

31. M. MARTINO (Saint-Siège), prenant la parole au titre du point 110 b) de l'ordre du jour, rappelle que l'année 1996 marque le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, déclaration qui occupe une place d'honneur parmi les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La nécessité de barrer la voie à l'intolérance et à la violence

/...

liée à la religion ou à la conviction a été réaffirmée en 1993, lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. Il faut noter à cet égard que, dans bon nombre de pays d'Europe centrale et de l'Est, où l'idéologie officielle était auparavant source de persécutions et de répression sur le plan religieux, la situation s'est nettement améliorée. Il faut espérer que ces progrès s'étendront à toutes les régions du monde. Promouvoir et protéger la liberté de religion est l'obligation des gouvernements, étant entendu que liberté de religion ne veut pas dire absence de religion, selon une conception déformée de la séparation de l'Église et de l'État.

32. L'une des principales causes de l'intolérance est la peur des différences. Dans de nombreux pays, dont la Constitution reconnaît pourtant le droit à la liberté de religion et à la liberté de conscience, les croyants sont encore victimes de discrimination. Dans certains cas, il y a intrusion de l'État dans des domaines qui relèvent de la pratique religieuse. C'est ce qui s'est passé récemment dans un pays où la confession sacramentelle d'un détenu a été enregistrée. Cette discrimination s'exerce sous diverses formes, notamment à travers l'exclusion dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement ou de l'assistance sociale. Il y a également des pays où les adeptes de diverses religions se voient dénier les droits dont jouissent ceux qui professent la religion officielle. Cette attitude est contraire au principe même de la tolérance, qui consiste non pas à partager les convictions des autres mais à les respecter, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public. La réponse à l'intolérance religieuse n'est ni l'indifférence ni la laïcité. La première encourage l'homme à vivre comme si Dieu n'existait pas et la deuxième a entraîné une méconnaissance générale de la transcendance de la vie humaine et des valeurs morales, y compris la perte du respect de la vie et de la famille.

33. Faire preuve de tolérance, c'est reconnaître à chacun le droit de rechercher la vérité, en particulier la vérité religieuse et, par conséquent, le droit de changer de religion ou de conviction. L'an dernier, lors de sa visite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le pape Jean-Paul II a rappelé que les différences, en matière de culture et de religion, sont une source d'enrichissement et un moyen d'approfondir le mystère de l'existence humaine.

34. M. HAUGESTAD (Norvège) dit que sa délégation s'associe aux vues que la délégation irlandaise a exprimées la veille au nom de l'Union européenne.

35. La situation tragique des réfugiés fuyant les combats à l'est du Zaïre éclipse d'une certaine manière l'objet même du débat en cours, à savoir les instruments relatifs aux droits de l'homme, et inflige un démenti cinglant aux idéaux que la Troisième Commission est censée défendre. Manifestement, le système de protection des droits de l'homme est en panne, à la fois parce que les gouvernements responsables ne parviennent pas à honorer leurs engagements et parce que des atrocités sont commises par des groupes non gouvernementaux qui refusent de prendre en considération les droits fondamentaux de l'individu.

36. Ce problème a précisément été débattu lors de l'atelier international sur les normes humanitaires minimales, qui s'est tenu au Cap, en application d'une résolution de la Commission des droits de l'homme. Les participants ont conclu à la nécessité de protéger les personnes que l'absence de mesures expose aux

plus cruelles souffrances. Le nombre des conflits qui se déroulent actuellement dans le monde montre bien la nécessité d'une protection de base en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi il faudrait élaborer des normes humanitaires qui s'appliqueraient en toutes circonstances et qui seraient respectées par toutes les parties aux conflits, qu'il s'agisse de particuliers, de groupes ou de gouvernements.

37. Les participants à l'atelier du Cap ont donc demandé au Secrétaire général de l'ONU d'entreprendre, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, une étude analytique permettant d'évaluer la nécessité d'élaborer un document des Nations Unies qui énoncerait les normes humanitaires minimales applicables à toutes les situations et en encouragerait l'adoption. La Norvège s'associe pleinement à cette initiative, dont la Commission des droits de l'homme sera officiellement saisie à sa prochaine session. Dans l'intervalle, les participants ont encouragé les gouvernements, les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales et la société civile à susciter un débat sur la nécessité de telles normes et sur les mesures concrètes à prendre pour améliorer la situation des personnes touchées par les conflits.

38. La protection des droits de l'homme peut emprunter la voie du dialogue bilatéral ou celui de la vigilance multilatérale à travers l'action des mécanismes de défense de ces droits, créés par l'ONU. Mais l'efficacité de ces mécanismes dépend de la bonne volonté des États concernés, qui n'est malheureusement pas toujours acquise.

39. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar n'a pas été autorisé à se rendre dans ce pays où, d'après ses informations, les exécutions extrajudiciaires, la torture et le travail forcé continuent de sévir. Les principales violations des droits de l'homme du Myanmar sont dues au fait que les règles démocratiques ne sont pas respectées. La délégation norvégienne demande à nouveau instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre à la population de participer librement au processus politique et d'accélérer la transition vers la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus. La Norvège demande à nouveau qu'il soit procédé à une enquête sur les circonstances de la mort en détention de son représentant consulaire honoraire, M. Nichols.

40. La situation des droits de l'homme en Iran demeure préoccupante, s'agissant en particulier des exécutions, de la torture et de l'administration de la justice. Certaines communautés religieuses, dont les Baha'is, continuent d'être persécutées. La Norvège condamne à nouveau la fatwa lancée contre l'écrivain Salman Rushdie et les personnes ayant été associées à la publication de son livre. Il faut en finir avec cette pratique, qui transgresse d'une façon intolérable les droits fondamentaux des citoyens.

41. Au Nigéria, les droits de l'homme sont bafoués par la pratique qui consiste à gouverner par décret et par celle des tribunaux spéciaux. Les autorités nigérianes doivent cesser de violer les droits syndicaux et de nier la liberté d'expression. La célèbre militante des droits de l'homme, Mme Abiola, a été assassinée pendant l'année. Les autorités se sont engagées à transmettre le pouvoir à un gouvernement civil élu d'ici à octobre 1998. Entre-temps, elles

/...

sont invitées à coopérer pleinement avec les deux rapporteurs thématiques qu'elles ont accepté de recevoir sous peu.

42. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a pu se rendre pour la deuxième fois dans ce pays, ce qui mérite d'être signalé. Cela étant, il a dressé un bilan des plus nuancés, relevant des progrès dans certains domaines et dans d'autres, de graves violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires du Gouvernement.

43. Atteinte à la dignité de l'être humain, la torture est l'un des traitements les plus dégradants qui puissent exister. Le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des allégations suivant lesquelles la police turque aurait largement recours à cette pratique. La Norvège déplore que la Turquie n'ait pas encore accepté de recevoir le Rapporteur spécial sur la torture.

44. Leur foi dans les idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme a coûté la vie à bien des défenseurs des droits de l'homme. Souvent, ces personnes se voient refuser le droit de s'organiser, de se déplacer comme bon leur semble et de représenter les victimes. Aussi faut-il accélérer la mise au point et l'adoption, recommandées lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, du projet de déclaration sur les droits et responsabilités de tous les particuliers, groupes et organes de la société en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus. La plupart des droits des défenseurs des droits de l'homme sont déjà garantis par les instruments en vigueur; mais il n'existe pas encore de cadre définissant de façon claire et précise les modalités de leur protection. Il appartient à la Troisième Commission d'appuyer le Président et Rapporteur du groupe de travail chargé de mettre au point le texte de la déclaration susmentionnée.

45. M. LEGAULT (Canada) note qu'il est impossible de rester indifférent devant les violations des droits de l'homme qui se produisent dans trop de pays. La situation au Myanmar continue de se détériorer. La répression qui vient de s'abattre sur le mouvement pour la démocratie dans ce pays préoccupe de plus en plus la communauté internationale dans son ensemble, mais aussi les pays voisins. Le Canada invite les autorités à appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

46. Le Canada attend du Nigéria qu'il honore tous ses engagements concernant le passage à la démocratie et qu'il organise la visite des deux rapporteurs thématiques qu'il a accepté de recevoir. Sa place en Afrique et dans le monde impose à ce pays de donner l'exemple en faisant pleinement respecter les droits de la personne et les libertés fondamentales.

47. De graves violations des droits fondamentaux sont signalées en Afghanistan. Les restrictions des droits des femmes dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation sont particulièrement préoccupantes. Toutes les factions rivales en Afghanistan doivent respecter tous les engagements internationaux pris par le pays en ce qui concerne le respect des droits de la personne.

48. Le Canada demande au Gouvernement iraquien de reconnaître et de garantir les droits de tous les citoyens, en particulier de ses minorités kurde et chiite. Il demande à l'Iran d'annuler la fatwa lancée contre Salman Rushdie et d'éliminer les entraves à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, et plus particulièrement à l'activité des minorités religieuses telles que les Baha'is. Au Soudan, les violations des droits de la personne n'ont pas diminué, notamment dans le cadre de la guerre civile qui sévit dans la partie sud du pays. Cela dit, le Rapporteur spécial a pu se rendre dans le pays et y observer lui-même la situation. C'est un progrès. Le Canada condamne la violence que les deux parties au conflit burundais exercent contre la population civile au mépris de toutes les normes du droit international humanitaire.

49. Dans l'ex-Yougoslavie, les criminels de guerre responsables de violations systématiques des droits de la personne n'ont toujours pas été traduits en justice. Les réfugiés et personnes déplacées ne peuvent toujours pas rentrer chez eux. Le Canada continuera d'apporter son aide, mais seuls les gouvernements de la région peuvent assurer la viabilité du processus de paix.

50. Cuba devrait accompagner ses réalisations dans le domaine des droits sociaux et économiques d'une sincère ouverture dans le domaine des droits civils et politiques, et rapporter les mesures de répression dirigées contre le Concilio cubano.

51. Certains gouvernements considèrent que les droits de la personne sont un luxe que seuls les pays riches peuvent se permettre. Il n'en est rien. Inaliénables pour les pauvres comme pour les riches, ces droits sont le seul fondement sûr de la stabilité et du développement économique à long terme. La répression ne doit pas être la rançon du développement.

52. Le Canada reconnaît que la Chine a su mener des réformes économiques qui ont relevé le niveau de vie de sa population et il se félicite du dialogue qu'il entretient avec ce pays, notamment au sujet des droits de la personne humaine. Mais il est vivement préoccupé par l'intolérance à l'égard de la liberté d'expression et par la sévérité des peines qui continuent d'être infligées aux dissidents. En Indonésie, l'indépendance dont a fait preuve la Commission nationale des droits de la personne, dans le cadre de son enquête sur des actes de violence à l'encontre d'un des partis d'opposition, est encourageante. Le Canada prie instamment l'Indonésie et le Portugal de trouver une solution internationalement acceptable au problème du Timor oriental.

53. Les États ne peuvent invoquer une situation interne difficile – présence de rebelles et d'organisations paramilitaires qui, eux aussi, violent les droits de l'homme – pour justifier leur non-respect de ces droits. Il leur appartient plutôt de briser le cycle de la violence et d'instaurer un climat favorable au respect de ces droits. Le Canada salue la décision du Gouvernement sri-lankais de créer une commission permanente des droits de l'homme et exhorte les deux parties au conflit à trouver une solution pacifique et durable. De même, il se réjouit des initiatives prises pour parvenir à une paix durable en Tchétchénie.

54. La délégation canadienne engage le Gouvernement colombien à collaborer pleinement avec le bureau des droits de l'homme que l'ONU doit ouvrir sous peu à Bogota. Elle sait gré au Gouvernement guatémaltèque des mesures qu'il a prises

en vue d'éliminer la corruption et l'impunité. Elle espère que les mesures spéciales seront bientôt levées au Pérou, où l'on constate des progrès dans la mise en place de structures démocratiques.

55. Les violations des droits de l'homme auraient augmenté dans des proportions alarmantes au Rwanda, dont le Gouvernement coopère toutefois avec l'opération lancée sur le terrain pour protéger ces droits. La crise humanitaire qui sévit au Rwanda et au Zaïre incite le Canada à engager les gouvernements concernés à protéger avant tout les populations civiles.

56. La situation des droits de l'homme s'est améliorée dans certains pays. Un ministère des droits de l'homme a été créé au Pakistan. En Inde, la situation s'est normalisée au Pendjab et des élections ont été organisées au Cachemire. La communauté internationale sait gré aux Gouvernements haïtien et salvadorien de maintenir les progrès qu'ils ont faits dans le domaine des droits de l'homme.

57. Sans vouloir s'ingérer dans les affaires des autres pays, le Canada demande à tous les États Membres de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect des normes universelles et de protéger la dignité de l'être humain.

58. M. VELLISTE (Estonie) dit que l'annonce faite par la délégation de la Fédération de Russie de son intention de présenter une résolution sur l'Estonie et la Lettonie au titre de l'alinéa c) du point 110 de l'ordre du jour est quelque peu surprenante. Ni la Commission des droits de l'homme ni le Conseil économique et social n'ont appelé l'attention de la Troisième Commission sur cette question, dont l'ONU a déjà fait le tour et qui paraît n'éveiller l'intérêt que de la seule Fédération de Russie.

59. Ce qui ressort de la déclaration faite par ladite délégation est que celle-ci considère l'Estonie comme un État qui a succédé à l'Union soviétique, ce qui est totalement faux. La République d'Estonie a été créée en février 1918, autrement dit il y a 78 ans. Dans l'entre-deux guerres, l'Estonie était membre à part entière de la Société des Nations. À la suite du Pacte Molotov-Ribbentrop, conclu en 1939 entre l'Allemagne nazie et l'Union soviétique, l'Estonie est entrée dans la sphère d'influence soviétique et a été occupée par les Soviétiques qui l'ont incorporée à l'URSS. Après la seconde guerre mondiale, l'Union soviétique a colonisé l'Estonie en y établissant une population d'origine étrangère, enfreignant ainsi les Protocoles de Genève. Mais, en août 1991, l'Estonie a recouvré son indépendance et, le 17 septembre 1991, est devenue le cent soixante-quatrième État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

60. Quatre mois après le rétablissement de l'indépendance estonienne, l'Union soviétique a été démantelée. De ce fait, les personnes qui possédaient un passeport de l'ancienne Union soviétique et qui n'avaient pas la citoyenneté estonienne, ont eu le choix entre demander cette citoyenneté ou celle de l'État de leur choix. Environ 600 000 Soviétiques résidant en Estonie se sont trouvés dans cette situation. Sur ce nombre, quelque 100 000 ont quitté l'Estonie pour la Russie. Les autres sont restés en Estonie et, dans leur très grande majorité, ont reçu des permis de résidence. En tant que non-ressortissants estoniens, ces personnes ont le droit de voter lors des élections locales mais

non lors des élections nationales. Elles disposent de tout le temps nécessaire pour prendre une décision quant au choix de leur nationalité. Au cours des cinq dernières années, le nombre des apatrides a diminué régulièrement et a été ramené actuellement à 200 000. Chaque mois, plusieurs milliers de personnes choisissent leur citoyenneté : estonienne ou autre.

61. Dans ce domaine comme dans d'autres, l'Estonie, qui s'enorgueillit d'être une société civile ouverte et démocratique, n'a rien à cacher. En témoignent les nombreuses missions d'enquête qui se sont rendues dans le pays. Ces missions ont confirmé que la législation estonienne et ses pratiques en matière de droits de l'homme étaient conformes aux normes internationales et ont démontré le caractère fallacieux des allégations tendant à prouver le contraire. À cet égard, le représentant de l'Estonie renvoie la Troisième Commission au rapport du Sous-Secrétaire général, M. Ibrahim Fall, sur sa mission d'enquête en Estonie, en 1993 (document A/48/511). Il ajoute que le Gouvernement estonien est allé jusqu'à inviter un groupe officieux de juristes russes afin de répondre à leurs préoccupations.

62. Malheureusement, il semble que la Fédération de Russie n'accorde aucun crédit ni aux travaux du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ni aux activités de contrôle menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il est regrettable que la Fédération de Russie cherche à relancer cette question alors qu'il a été amplement démontré que ses allégations n'ont aucun fondement.

63. M. AL'DOSARI (Bahreïn) rappelle que, dans son rapport (A/51/457), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se fondant sur des allégations qui lui seraient parvenues, a mis en cause le Bahreïn, à propos de violations du droit à la vie. La délégation bahreïnite tient en haute estime les mécanismes institués par l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la défense des droits de l'homme. Encore faut-il que les personnes chargées de missions dans ce domaine, à savoir les rapporteurs spéciaux, fassent preuve d'exactitude et d'impartialité et s'abstiennent de porter des accusations contre des États sans avoir vérifié les informations sur lesquelles ils se fondent. En l'occurrence, il incombait au Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, de vérifier l'exactitude des informations qui lui avaient été communiquées.

64. M. PACE (Malte) indique que sa délégation s'associe à la déclaration faite à la précédente séance par l'Irlande au nom de l'Union européenne, au titre du point 110 [b) et c)] de l'ordre du jour.

POINT 110 a) DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

Projet de résolution A/C.3/51/L.34 : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

65. M. SPLINTER (Canada) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Argentine, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, l'Italie, le

/...

Liechtenstein, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie et la Suède.

66. Il signale les changements qui ont été introduits dans le texte. Au paragraphe 4 du dispositif, après le mot "rationaliser", il faut ajouter une virgule puis les mots suivants "rendre plus transparentes". À la première ligne du paragraphe 6, après les mots "human rights", ajouter les mots "in accordance with its mandate" dans la version anglaise du texte. Au paragraphe 15, après les mots "assistance technique", ajouter les mots "à fournir à la demande de l'État concerné". Au paragraphe 18, avant le mot "coopération," ajouter les mots "coordination et". Enfin, il faut ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 19 bis ainsi conçu :

"Rappelle, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il est important de prendre en considération la répartition géographique équitable des membres et la représentation des principaux systèmes juridiques et d'avoir présent à l'esprit que les membres sont élus et remplissent leurs fonctions à titre personnel et qu'ils doivent avoir une grande réputation de moralité ainsi qu'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;"

67. Enfin, au paragraphe 21, les mots "de prendre des mesures qui permettraient aux représentants" sont remplacés par les mots "les possibilités pour les représentants". Le représentant du Canada signale que d'autres changements, encore à l'examen, seront communiqués au Bureau dès qu'ils auront été mis au point.

68. Le présent projet de résolution rappelle la nécessité d'une application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'importance que revêt, à cet égard, la présentation de rapports par les États parties. Il appelle l'attention sur l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux y relatifs. Par rapport aux résolutions adoptées sur ce sujet les années précédentes, le texte à l'examen présente un élément nouveau. Afin de réduire la charge que l'établissement des rapports impose aux États Membres, le projet de résolution prie le Secrétaire général, au paragraphe 5, de présenter une étude détaillée des pays comparant les dispositions contenues dans les Pactes internationaux et dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme en vue d'identifier les cas de duplication des rapports requis en vertu de ces instruments.

69. Le représentant du Canada remercie les délégations qui ont participé à la rédaction de ce texte et espère que, comme les années précédentes, celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/51/L.35 : Célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme

70. M. WLOSOVICZ (Pologne) présente le projet de résolution A/C.3/51/L.35 dont se sont portés coauteurs l'Argentine, la Bulgarie, le Chili, la République de Corée et la Roumanie. Il révisé oralement le projet de résolution comme suit :

/...

au troisième alinéa du préambule, il faut supprimer deux membres de phrase, à savoir les mots "et prenant note de ce qui a été accompli depuis un demi-siècle" et les mots "grâce à la solidarité et aux efforts nationaux et internationaux". Au quatrième alinéa, à l'avant-dernière ligne, les mots "les droits fondamentaux de l'homme" sont remplacés par les mots "les droits de l'homme et les libertés fondamentales".

71. Toujours dans le préambule, après le cinquième alinéa, un nouvel alinéa a été ajouté qui est conçu comme suit : "Rappelant sa décision 48/416 du 10 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée 'Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme';". Dans le dispositif, il y a un nouveau paragraphe 6 bis ainsi conçu : "Prie le Secrétaire général d'inclure dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 des activités appropriées en vue de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration". Enfin, le paragraphe 7 est scindé en deux parties. La première partie est ainsi conçue : "Décide de convoquer pendant sa cinquante-troisième session une séance plénière d'un jour, le 10 décembre 1998, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;". Le paragraphe 7 bis se lit comme suit : "Décide d'examiner, au cours de sa cinquante-deuxième session, l'état des préparatifs du cinquantenaire et d'étudier les mesures appropriées à prendre, y compris en ce qui concerne sa propre contribution".

72. Le représentant de la Pologne rappelle qu'il y a exactement 50 ans, en juin 1946, le Conseil économique et social a élu les membres de la Commission des droits de l'homme nouvellement créée. À sa première session, la Commission a créé un comité ayant pour mission de rédiger un projet de Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration a été adoptée en décembre 1948. Cinquante ans plus tard, on peut apprécier le chemin parcouru. Tous les États Membres ont accepté la Déclaration et la plupart ont adhéré aux instruments relatifs aux droits de l'homme dont elle a été le fondement. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour que ces droits soient véritablement respectés. La célébration du cinquantenaire de la Déclaration, en 1998, sera l'occasion, alors qu'on aborde le XXI^e siècle, de formuler les orientations à suivre pour concrétiser les idéaux contenus dans cet instrument. Le projet de résolution L.35 suit de près le texte de la résolution adoptée, en avril de l'année en cours, par la Commission des droits de l'homme. Les auteurs de ce texte espèrent que les délégations seront nombreuses à se joindre à eux et que le texte pourra être adopté sans être mis aux voix.

73. La PRÉSIDENTE annonce que les représentants de la Belgique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de l'Italie, de Malte, du Panama et de la Slovaquie souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution L.35.

La séance est levée à midi.